

**4. CONVENTION DE TAMPERE SUR LA MISE À DISPOSITION DE RESSOURCES DE  
TÉLÉCOMMUNICATION POUR L'ATTÉNUATION DES EFFETS DES CATASTROPHES  
ET POUR LES OPÉRATIONS DE SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE**

*Tampere, 18 juin 1998*

- ENTRÉE EN VIGUEUR:** 8 janvier 2005, conformément à l'article 12 qui se lit comme suit: "1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Union internationale des télécommunications à la Conférence intergouvernementale sur les télécommunications d'urgence à Tampere, le 18 juin 1998 et ensuite au Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, à compter du 22 juin 1998 jusqu'au 21 juin 2003. 2. Un État peut exprimer son consentement à être lié par la présente Convention : a) Par signature (définitive); b) Par signature soumise à ratification, acceptation ou approbation suivie du dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou c) Par dépôt d'un instrument d'adhésion. 3. La Convention entre en vigueur trente (30) jours après que trente (30) États auront déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou apposé leur signature définitive. 4. Pour chaque État ayant signé définitivement ou déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, une fois satisfaite la condition énoncée au paragraphe 3 du présent article, la présente Convention entre en vigueur trente (30) jours après la date de la signature définitive ou de l'expression du consentement à être lié."
- ENREGISTREMENT:** 8 janvier 2005, No 40906.
- ÉTAT:** Signataires: 60. Parties: 49.
- TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2296, p. 5; Notifications dépositaires C.N.608.1998.TREATIES-8 du 4 décembre 1998; et C.N.782.1999.TREATIES-13 du 28 septembre 1999 (rectification de la Convention et transmission du procès-verbal correspondant).

*Note:* La Convention a été ouverte à la signature de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Union internationale des télécommunications à Tampere (Finlande) le 18 juin 1998, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York à compter du 22 juin 1998 où elle restera ouverte jusqu'au 21 juin 2003, conformément à son article 12.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)</i>
Albanie.....		3 sept 2014 a	Colombie .....		12 juin 2008 a
Allemagne.....	18 juin 1998		Congo.....	18 juin 1998	
Argentine .....	11 mai 1999	5 juil 2007	Costa Rica.....	20 juin 2003	
Arménie .....		25 mars 2008 a	Danemark <sup>1</sup> .....	18 juin 1998	2 juin 2003
Barbade .....		25 juil 2003 a	Dominique .....		26 déc 2000 a
Belgique.....		2 juil 2010 a	El Salvador .....	9 août 2000	18 avr 2002
Bénin.....	18 juin 1998		Espagne.....		27 févr 2006 a
Brésil.....	12 mars 1999		Estonie .....	25 mai 1999	
Bulgarie .....	22 sept 1999	20 juin 2000	États-Unis d'Amérique...17 nov 1998		
Burundi .....	18 juin 1998	23 janv 2013	Fédération de Russie.....14 mars 2002		
Cabo Verde .....		22 mars 2018 a	Finlande .....	18 juin 1998	1 avr 1999 A
Canada .....	15 juin 1999	18 mai 2001	France .....		6 août 2009 a
Chili .....	18 juin 1998		Gabon.....	27 avr 2001	
Chypre .....	18 juin 1998	14 juil 2000	Ghana.....	18 juin 1998	

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)</i>
Guinée.....		8 oct 2002 a	Ouganda.....	28 oct 1998	5 sept 2002
Haïti .....	11 févr 1999		Ouzbékistan .....	6 oct 1998	
Honduras.....	25 févr 1999		Pakistan.....		30 janv 2009 a
Hongrie .....	20 juin 2003	7 avr 2004	Panama.....	20 sept 2001	5 mars 2003
Îles Marshall .....	11 nov 1998		Pays-Bas (Royaume des) <sup>2</sup> .....	19 déc 2000	6 juil 2001 A
Inde .....	29 nov 1999	29 nov 1999	Pérou.....	14 janv 1999	27 oct 2003
Irlande.....		16 août 2007 a	Pologne .....	18 juin 1998	
Islande.....	20 juin 2003	13 mai 2011	Portugal.....	18 juin 1998	
Italie .....	18 juin 1998		République tchèque .....	4 sept 2002	17 juin 2003
Kenya.....	18 juin 1998	12 févr 2003	Roumanie.....	18 juin 1998	17 nov 2005
Koweït .....	18 juin 1998	13 juin 2002	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .....		18 juin 2003 s
Liban.....	17 nov 1998	27 janv 2006	Sainte-Lucie.....	31 janv 2000	
Libéria.....		16 sept 2005 a	Saint-Vincent-et-les Grenadines .....		14 août 2003 a
Liechtenstein.....		8 juin 2004 a	Sénégal.....	20 nov 1998	
Lituanie.....		9 déc 2004 a	Slovaquie .....	16 févr 2000	6 févr 2001
Luxembourg.....		8 juin 2012 a	Soudan .....	4 déc 1998	
Macédoine du Nord .....	3 déc 1998		Sri Lanka.....	5 août 1999	13 oct 1999
Madagascar .....	12 sept 2002		Suède .....	10 juin 2003	13 sept 2004
Mali.....	18 juin 1998		Suisse .....	18 juin 1998	24 avr 2002
Malte.....	18 juin 1998		Tadjikistan .....	18 juin 1998	
Maroc.....	1 déc 1998	11 mars 2003	Tchad .....	20 oct 1999	
Mauritanie.....	18 juin 1998		Tonga.....		8 mai 2003 a
Mongolie.....	18 juin 1998		Uruguay .....	13 mai 2003	19 avr 2012
Monténégro.....		21 juil 2010 a	Venezuela (République bolivarienne du).....	3 avr 2003	13 mai 2005
Népal.....	23 avr 1999				
Nicaragua.....	18 juin 1998	18 nov 1999			
Niger .....	18 juin 1998				
Oman .....	19 août 1999	16 avr 2003			

### **Déclarations et Réserves**

**(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)**

#### **COLOMBIE**

Le Gouvernement de la République de Colombie formule une réserve quant aux termes du paragraphe 3 de l'article 11 par le biais de laquelle la République de Colombie, ne se considère pas comme liée par l'une ou l'autre des procédures de règlement des différends susvisées.

#### **DANEMARK**

En relation avec la ratification par le Danemark de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours

en cas de catastrophe (la "Convention"), le Danemark déclare que dans la mesure où certaines des dispositions de la Convention ressortissent au domaine de responsabilité de la Communauté européenne, la pleine application de la Convention par le Danemark doit se faire conformément aux procédures de cette organisation internationale.

#### **ESPAGNE**

Dans la mesure où certaines dispositions de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe ressortissent au domaine de responsabilité de la Communauté européenne, l'Espagne

ne peut appliquer ces décisions. Pour ce faire, les Communautés européennes doivent être parties à la Convention.

#### **IRLANDE**

Dans la mesure où certaines des dispositions de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe (la "Convention") ressortissent au domaine de responsabilité de la Communauté européenne, la pleine application de la Convention par l'Irlande doit se faire conformément aux procédures de cette organisation internationale.

#### **LUXEMBOURG**

“Dans la mesure où certaines dispositions de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets de catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe appartiennent au domaine de responsabilité de l'Union européenne, la mise en œuvre de la Convention par le Grand-Duché de Luxembourg devra se faire en accord avec les procédures de l'Union.”

#### **MONTÉNÉGR**

Conformément à l'article 14 de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, adoptée à Tampere le 18 juin 1998, le Gouvernement monténégrin déclare que ladite convention ne s'appliquera qu'avec la réserve suivante :

Dans la mesure où certaines dispositions de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe concernent des domaines relevant de l'autorité de la Communauté européenne, l'application intégrale de ladite convention par le Monténégro devra se faire dans le respect des procédures communautaires.

#### **ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD**

Dans la mesure où certaines des dispositions de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de

ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe ("la Convention") ressortissent au domaine de responsabilité de la Communauté européenne, la pleine application de la Convention par le Royaume-Uni doit se faire conformément aux procédures de cette organisation internationale.

#### **SUÈDE**

Dans la mesure où certaines des dispositions de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe ressortissent au domaine de responsabilité de la Communauté européenne, la pleine application de la Convention par la Suède doit se faire conformément aux procédures de cette organisation internationale.

#### **VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)**

La République bolivarienne du Venezuela, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 11 de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe (ICET-98), formule une réserve expresse quant aux termes du paragraphe 3 dudit article. Elle ne se considère donc pas tenue de recourir à l'arbitrage comme moyen de règlement des différends et ne reconnaît pas la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice.

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, la République bolivarienne du Venezuela formule une réserve expresse quant aux termes du paragraphe 3 et 4 de l'article 11. En conséquence, elle ne se considère pas tenue de recourir à l'arbitrage comme moyen de règlement des différends et ne reconnaît pas la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice.

---

#### **Notes:**

<sup>1</sup> Par une communication reçue le 22 juillet 2003, le Gouvernement danois a informé le Secrétaire général que les ratifications effectuées par le Danemark s'appliquent normalement au Royaume du Danemark dans son entier y compris les Îles Féroés et le Groenland. Par conséquent, aucune application territoriale n'est requise en ce qui concerne la ratification sus-mentionnée.

<sup>2</sup> Au nom du Royaume en Europe et des Antilles néerlandaises. Le 17 juillet 2001, à l'égard d'Aruba.

